

## BGE 35 II 421

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_II\\_421](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_421)

FR: ATF 35 II 421

IT: DTF 35 II 421

### Volltext

420 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. fait justement remarquer que dans cette dernière position, le demandeur aurait dû tomber si sa tête s'était trouvée plus bas que son corps. On ne peut donc dire que l'instance cantonale s'est mise en contradiction avec les preuves intervenues en admettant que pendant le travail le demandeur n'avait pas la tête plus bas que le corps. Il ne saurait non plus être question de renvoyer la cause à la Cour civile pour qu'elle se prononce sur la position exacte du recourant lors du prétendu accident. L'instance cantonale n'avait pas à résoudre cette question que le demandeur n'a pas soulevée devant elle, et il n'y a point de lacune dans l'instruction du procès à cet égard. L'expert, qui accepte en partie la version du recourant quant à la position du corps - assertion controuvée, comme il vient d'être dit - admet, il est vrai, que « la position dans laquelle le diable se trouvait pendant le travail aurait pu favoriser dans un petit degré la cause de l'accident ; prétendu ~; mais il a soin d'ajouter immédiatement: « avant tout je voudrais préciser mon opinion que la même » affection aurait pu arriver au demandeur Trentaz hors de » son travail. » En présence de cette déclaration, on ne saurait l'éprouver à la Cour civile de n'avoir pas considéré la position du corps du demandeur pendant le travail comme une cause ayant amené ou du moins facilité la paralysie du nerf oculomoteur. Dans ces conditions on doit, d'accord avec l'instance cantonale, admettre que le demandeur a échoué dans la preuve qui lui incombait, d'un accident d'exploitation le légitimant à actionner le défendeur en dommages-intérêts, et il n'est pas nécessaire d'aborder l'examen des autres questions soulevées. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et le jugement de la Cour civile vaudoise confirmé. V. Obligationenrecht. N° 54. IV. Haftpflicht für Schwach- und Starkstromanlagen. Responsabilité des exploitants d'installations électriques. 6ie~e ~ierm)er illr. 55 ~rU). 4. - Voir, outre les arrêts ci-dessous, n° 60 et n° 66 consid. 2 et 5. 54. Arrêt du 2 juillet 1909 dans la cmtse Epoux Marsteller, dem. et rec., canton de Cardinaux, der. et int. La responsabilité du propriétaire d'un bâtiment ou autre ouvrage en vertu de l'art. 67 CO, est une responsabilité ex lege basée sur le seul rapport de causalité entre une déficience de l'ouvrage et le dommage. D'aut d'entretien d'un ouvrage (ascenseur d'hôtel dans lequel le frein automatique de sécurité ne fonctionnait pas normalement). Constatation de fait qui He le Tribunal fédéral: art. 81 OJF. - Contrat de louage de services, art. 338 CO: Obligation du maître de prendre les mesures de précaution indiquées pour assurer la sécurité des employés. Omission fautive de cette obligation, donnant droit à des dommages-intérêts aux personnes qui ont perdu leur soutien en l'employé victime d'un accident résultant de cette omission: art. 52 et 54 CO. A. - Louise Marie Marsteller, née le 31 mai 1890, était le 7 février 1907 au service de Prosper Cardinaux, propriétaire de l'Hotel de l'Ance, à Lausanne, comme femme de chambre. Son salaire était de 20 fr. par mois. Dans la nuit du 6 au 7 février 1907, elle a été

victime d'un accident mortel 422 .A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. survenu dans les circonstances suivantes, qui ressortent des faits constatés par l'instance cantonale. Peu après minuit elle accompagna dans l'ascenseur le voyageur Pillonel dont la chambre était située au cinquième étage. Comme le bagage du voyageur se trouvait déjà dans une chambre du quatrième étage, Louise Marsteller voulut le chercher. Dans ce but elle arrêta l'ascenseur au quatrième étage en tirant avec la main droite sur le câble de manœuvre à l'intérieur de la cabine. De la main gauche elle ouvrit les portes de la cabine, puis posa un pied sur le palier de l'étage. Ensuite elle mit en mouvement avec la main droite le câble intérieur qu'elle n'avait pas lâché, et au même moment elle voulut sortir de la cabine. Au dire du voyageur Pillonel, la main droite de Louise Marsteller resta prise entre les battants de la porte de la cabine, ce qui lui aurait fait perdre l'équilibre et l'aurait précipitée dans la cage de l'ascenseur. Aucun témoin n'ayant vu la chute même de la jeune Marsteller, il est impossible de fixer exactement les détails de l'accident. Quoiqu'il en soit, le voyageur Pillonel qui prétend avoir entendu un cri, arrêta l'ascenseur au cinquième étage, descendit au quatrième où il trouva la porte palière de la cage de l'ascenseur fermée et se rendit dans la loge du portier. Le représentant du portier n'ajouta pas d'importance au dire de Pillonel ou ne le comprit pas. En tous cas, ce n'est que le 7 février à 10 heures du matin que le corps de Louise Marsteller fut trouvé au fond de la cage de l'ascenseur et relevé par le Juge instructeur. Le médecin appelé à constater le décès a déclaré que le corps ne portait pas de lésions externes et que la mort, causée par la distorsion de la colonne vertébrale, avait été instantanée. Le lit de Louise Marsteller n'avait pas été détecté. La victime de l'accident laisse ses parents: François Marsteller, âgé de 44 ans et Adele Nancy Marsteller, née Weidmann, âgée de 38 ans. Son père gagne 200 francs par mois comme employé de la Société vaudoise d'électrochimie à Chavornay. Dame Marsteller possède une fortune immobilière v. Obligationenrecht. No 54. nette de 7000 francs. La jeune Marsteller n'a jamais envoyé de secours à ses parents. Ensuite de l'accident, une enquête pénale fut ouverte, et il fut procédé à une inspection locale ainsi qu'à une expertise. En ce qui concerne l'état de l'ascenseur au moment de l'accident, il a été constaté que l'appareil de sûreté destiné à empêcher la mise en mouvement de l'ascenseur lorsque les portes de la cabine ne sont pas fermées ne fonctionnait pas normalement. B. - C'est à la suite de ces faits que, par exploit notifié le 14 janvier 1908, les époux Marsteller ont ouvert action contre Prosper Cardinaux. Les conclusions des demandeurs sont les suivantes: « Que le défendeur est leur débiteur et doit leur faire » prompt paiement de la somme de cinq mille francs (5000 fr.) avec intérêt à 5 % des le 14 janvier 1908, à titre de dommages et intérêts, sous modération de justice. » Les demandeurs s'appuient sur le fait qu'ils ont perdu en la personne de leur fille un soutien au sens de l'art. 52 CO et en outre invoquent l'art. 54 CO. Ils font découler la responsabilité du défendeur tant de l'art. 61 que de l'art. 338 CO. C. - Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande. Aucune faute ne lui serait imputable, l'accident étant dû à la seule imprudence de la victime. D. - Par jugement du 6 mai 1909, la Cour civile du Canton de Vaud a débouté les demandeurs et a compensé les frais entre parties. La cour a admis que l'entretien de l'ascenseur était défectueux, mais elle a nié que les demandeurs eussent subi un dommage. Elle a appliqué l'art. 54 CO pour le motif que la faute propre de la victime était prépondérante. E. - C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 6 mai 1909, que, par acte du 25 mai suivant, les demandeurs ont déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral en présentant avec dépens leurs conclusions formées devant l'instance cantonale. F. - A l'audience de ce jour, le représentant des demandeurs a développé ces conclusions',

424 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Le représentant du défendeur a conclu au rejet du recours et a la confirmation du jugement de la Cour civile vaudoise. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - La responsabilité du défendeur résulte tant de l'application de l'art. 67 CO que de celle de l'art. 338 CO. En présence du texte de l'art. 67 et de l'interprétation qu'il a reçue dans la jurisprudence, il est hors de doute qu'un ascenseur tel que celui dont il s'agit en l'espèce doit être considéré comme un « ouvrage » au sens de la disposition légale. En effet, le défaut d'entretien ou les vices de la construction d'un tel appareil constituent pour la sécurité des tiers un danger semblable à celui qu'offre en pareil cas un bâtiment (voir entre autres, l'arrêt Laufer et Franceschetti contra Zacchia, du 7 oct. 1896 : RO 22 p. 1155; arrêt Deschamps contre Rey, du 28 décembre 1901: RO 27 II p. 588). Le défaut d'entretien de l'ascenseur résulte des constatations de fait de l'instance cantonale. Elle a établi qu'au quatrième étage de l'Hôtel, la fille des demandeurs amis en mouvement l'ascenseur alors que les portes de la cabine étaient grandes ouvertes ». Ce fait n'aurait pu se produire si le frein de sécurité, qui devait agir sur le câble de manœuvre avec d'autant plus de puissance que les portes de la cabine étaient plus ouvertes, avait fonctionné régulièrement. Le Tribunal fédéral est lié par cette constatation de fait qui n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier. Eu effet, l'expert chargé d'examiner l'ascenseur au cours de l'enquête pénale instruite ensuite de l'accident, affirme que le frein de sécurité ne fonctionnait pas normalement, et l'expert commis durant le procès civil, bien qu'il ne confirme pas positivement l'opinion de son prédécesseur, ne l'infirme pas non plus. Il constate de plus qu'un galet faisant partie de l'appareil de sécurité a été déplacé, sans pouvoir cependant préciser à quelle époque, de façon à assurer le bon fonctionnement du frein. Comme diverses réparations ont été faites à l'ascenseur après l'accident, il est fort possible que le déplacement du galet en question ait été effectué postérieurement à cette date. En tous cas on ne saurait reprocher à l'obligation de droit N° 54. 42 à l'instance cantonale de s'être mise en contradiction avec les preuves intervenues au procès, en admettant le mauvais fonctionnement du frein automatique de sécurité sans ajouter crédit au témoignage contraire de l'ouvrier chargé d'inspecter et d'entretenir en état l'ascenseur. Etant donné qu'en l'Hôtel de France il n'y avait pas de personne chargée spécialement du service de l'ascenseur, le frein automatique apparaît comme un dispositif de sécurité nécessaire, dont le mauvais fonctionnement constitue un défaut au sens de l'art. 67 CO. Ainsi que cela a déjà été dit plus haut, ce vice de l'ascenseur est en relation de causalité avec l'accident. S'il est vrai que le frein de sécurité était destiné en première ligne à empêcher la mise en mouvement de l'ascenseur depuis un étage lorsque des personnes entraient ou sortaient de la cabine à un autre étage, il devait néanmoins rendre impossible la manœuvre du câble par une personne qui n'était pas complètement sortie de la cabine et n'en avait pas refermé la porte. Le défendeur ne peut pas se décharger de sa responsabilité en alléguant qu'il a confié à un homme du métier le soin d'entretenir l'ascenseur en état. En sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, il est responsable du dommage causé par le défaut d'entretien de cet ouvrage, alors même qu'il ait chargé un tiers de l'entretenir ou que, sans sa faute, l'état défectueux de l'ouvrage lui ait échappé. Or, il est établi en fait que l'entretien de l'ascenseur n'avait pas lieu avec suffisamment de soin. L'ouvrier qui en était chargé ne venait pas inspecter assez régulièrement l'ascenseur et n'en examinait pas toutes les parties. La responsabilité du défendeur est donc engagée en vertu de l'art. 67 CO qui consacre le principe de la responsabilité causale basée sur le rapport de cause à effet entre la défectuosité de l'ouvrage et le dommage, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'une faute imputable au propriétaire de cet

ouvrage \*. o >I nuer, (voir également les arrêts cités au même endroit ainsi que l'arrêt Portay-Clerc contre Bosson, du 14 avril 1905, RO 31 II p.237 cons. 1). Dans tous ces cas on a admis un droit des dommages-intérêts basé sur le contrat de louage de services, en faveur de ceux qui avaient perdu en la personne de la victime un soutien. ... , S'il est vrai que sur le terrain de la responsabilité contractuelle le défendeur aurait pu se disculper en prouvant qu'il a confié le soin d'entretenir l'ascenseur en bon état à un homme du métier capable, il n'en demeure pas moins établi que les inspections de l'ascenseur avaient lieu trop rarement et trop irrégulièrement, et ce fait n'a pu échapper à la connaissance du défendeur. En outre il résulte des faits de la cause qu'aucune instruction spéciale concernant l'ascenseur n'était donnée au personnel du défendeur. Il appartenait à celui-ci de rap- porter la preuve qu'il avait pris toutes les mesures de précaution incombant à un maître soucieux de la sécurité de ses employés. Or, instruire son personnel dans le fonctionnement de l'ascenseur faisait évidemment partie des mesures que le défendeur aurait dû prendre. Et cela d'autant plus que dans le cas particulier il s'agissait d'une jeune fille arrivée depuis peu de la campagne, n'ayant pas encore atteint ses 17 ans, et qui, au dire même du défendeur était très étourdie. Par suite, il aurait été avisé de ne pas la charger du tout du service de l'ascenseur' V. Obligationenrecht. No 54. (IU, du moins, d'organiser ce service de façon à ne pas la forcer à utiliser l'ascenseur à une heure aussi avancée de la nuit - elle a accompagné le voyageur peu après minuit -: alors qu'elle était fatiguée ensuite du travail de la journée. Au moins aurait-il fallu attirer l'attention de la jeune fille d'une façon très sérieuse sur les dangers que présentait toute manœuvre irrégulière de l'ascenseur. Or le défendeur n'a même pas essayé de prouver qu'il ait jamais donné une instruction quelconque à ce sujet à la fille des demandeurs. Il allégué simplement qu'elle accompagnait souvent les voyageurs dans l'ascenseur. Mais ce seul fait ne suffit pas à disculper le défendeur. Dans ces conditions, on ne saurait plus reprocher à la fille des demandeurs comme une faute d'avoir fait manœuvrer l'ascenseur d'une façon irrégulière. Il se peut qu'à un point de vue général et objectif la mise en mouvement du câble intérieur de la cabine depuis le palier d'un étage apparaisse comme une faute, mais au point de vue spécial de la jeune Marsteller, cette manipulation erronée du câble de manœuvre s'explique parfaitement par l'ignorance dans laquelle on l'avait laissée du mécanisme de l'ascenseur et des dangers que présentait toute infraction à la règle. Le défendeur ne saurait donc se décharger de sa responsabilité en invoquant la faute propre de la victime de l'accident. 3. - Quant au dommage éprouvé par les demandeurs, il est établi qu'en fait leur fille ne les secourait pas encore et qu'ils ne subissent aucune perte matérielle immédiate. Cependant la jeune Marsteller était vis-à-vis de ses parents dans l'obligation morale et légale de les aider au besoin et il n'est pas exclu qu'en fait elle n'aurait pas été appelée plus tard à s'acquitter de sa dette alimentaire. Cette possibilité permet, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'allouer aux demandeurs une indemnité équivalente à la valeur de ces services futurs (voir, entre autres arrêts RO 33 II p. 88 in fine: Baillot contre Cordey; 34 II p.455 cons. 12: Compagnie du chemin de fer régional du Val-de-Travers contre Ischer et consorts). Toutefois il y a lieu de constater que les chances de secours de leur fille diminuent à mesure que l'âge, les conditions économiques et du fait qu'ils sont dans la force de l'âge, les chances qui diminuent la probabilité des secours que leur fille aurait dû leur fournir. r d o t l'art. 52 l'art. 54 00 entre également en 19ne e utre du moment que l'on ne saurait admettre la faute comp e"tante de la victime (voir arrêts Boschetti contre concombini & Otre Ballinari & Zarrì, RO 16 p. 192; Bernocelli & Schärff RO 31 II p.630). En tenant compte de toutes

les circonstances de la cause, il paraît équitable d'allouer aux demandeurs une indemnité globale de mille francs tant comme dédommagement pour l'espoir qu'ils avaient et dont ils sont frustrés, de recevoir plus tard la somme des secours, que pour réparer une certaine mesure le préjudice moral que leur a causé la perte de leur enfant. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et, en conséquence, le défendeur est condamné à payer aux demandeurs la somme de francs avec intérêt à 5 % des le 14 janvier 1908, à titre de dommages-intérêts. V. Obligationenrecht. Ne 55. 55. 2. 2. 1909 in "at Ven. r. m.", Jtl. u. er. Jtr., gegen r. f. f. b. t. t. i. i. { \$ W r f t ~ t J U . U , J l . ~ . , ~ e f ( . u . ~ e r . ~ ~ e f ( ' Regressanspruch nach Art. 60 Abs. 2 OR: Klage eines Fabrikhabers, der für einen durch den elektrischen Strom einer in seinem Fabriktablissement untergebrachten Transformatoranlage entstandenen Unfall haftbar erklärt worden ist, gegen das Elektrizitätswerk als Betriebsinhaber jener Transformatoranlage auf Vergütung eines angemessenen Teils der geleisteten Entschädigung. Gemeinsames Verschulden der Parteien: Art. 60 Abs. 1 OR } Angebliches Verschulden des beklagten Werkes wegen mangelhafter Installation der Transformatoranlage: Bundesliche Vorschriften für elektrische Anlagen im Allgemeinen, vom 7. Juli 1899 (Art. 36 litt. b), und für Starkstromanlagen, vom 14. Februar 1908 (Art. 13). - Direkte Haftung des Elektrizitätswerkes für den fraglichen Unfall nach Massgabe des Art. 27 EIG } Befreiungsgrund des Verschuldens «Dritter». Art. 28 litt. a und b EIG. : 1) a ~ unbeeinträchtigt auf @ runh folgenber q5ro3eBlage: A. - mUrtV Urteil vom 13. Wobemler 1908, ben. i. Parteien zugefteut am 10. Wl'rH 1909, 1) at ber Wl': perratioIW ~ unb Jtaffa= tion~l) of be~ JtantolW ~ ern (II. WliteUung) über die ,relagebe:: gel)ren : mie ~ef(agte fei au berurtheHen, ber ,relägerin (g;itlta @h. jffütl)~ ritV & ~ie.) einen angemessenen, Mm @eritVt au 6eftimmenben ~nteil an folgenben ~etriigen au bergüten, ttJe!tVC bie ,reliigerin laut Urteil beß Wl'erration~~ unb ,reaffatioMl) ofe~ be~ ,reanton~ ~ern l)om 7. : l)eaem6er 1905 ber ~itttJe @mma 3totftVi geb. ~rngger in S)eraogen6utVfee l) a6e 6aal)Ien müffen, niimlitV: a) 4500 g;r. neft .8in~ au 5 % l)om 7. ~e: ptem6er 1903 6i~ aum : tage her .8al)fung, 28. illCiira 1906, mit 573 %r. b) 810 tyr. ißroaeBfoften ber ~itttJe 3totftVi, unh e~ fet her bon her ~ef(agten au 6aal)Ienbe WnteU geritVtHtV feftaufe~en, l)erailW6ar au 5 % feit 28. illCära 1906. : l)ie ~eUagte fci ferner au verurteilen, ber ~lägerin einen an" gemessenen, ritVterlitV au 6eftimmenhen : teil il)rer eigenen, il)r im

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.